



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

des Alpes-de-Haute-Provence

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE.....	3
II. OBJET DU PLAN D’ACTION SÉCHERESSE.....	3
III. LA RÉGLEMENTATION.....	3
III.1. Rappels réglementaires sur les prélèvements en eau.....	3
III.2. Contexte réglementaire du Plan d’Action Sécheresse.....	4
IV. LE COMITÉ DE GESTION COLLÉGIALE DE L’EAU.....	4
V. LES ZONES CONCERNÉES.....	5
VI. LES DIFFÉRENTS SEUILS.....	6
VI.1. Les critères d’évaluation de la situation.....	6
Ces débits de référence seront évolutifs, pour atteindre les objectifs déterminés grâce aux Études d’Évaluation des Volumes Prélevables repris dans le SDAGE.....	6
VI.2. Les caractéristiques des différents seuils.....	7
VII. LES MESURES DE LIMITATIONS ET DE SUSPENSION DES USAGES.....	8
VII.1. Champs d’application.....	8
VII.2. Définition de l’état de référence.....	8
VII.2.a. Alimentation en eau potable.....	8
VII.2.b. Irrigation.....	8
VII.3. Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l’eau.....	8
VII.3.a. Généralités.....	8
VII.3.b. Les mesures de limitation du stade VIGILANCE.....	9
VII.3.c. Les mesures de limitation du stade ALERTE.....	9
VII.3.d. Les mesures de limitation du stade ALERTE RENFORCÉE.....	9
VII.3.e. Les mesures de limitation du stade CRISE.....	9
VII.4. L’application des mesures du Plan d’Action Sécheresse.....	10
VII.4.a. Diffusion.....	10
VII.4.b. Le rôle des maires.....	10
VII.4.c. Les contrôles et sanctions.....	10
VII.5. Les conditions de levée des mesures des différents stades.....	10
VII.5.a. Stade ALERTE.....	10
VII.5.b. Stade ALERTE RENFORCÉE.....	11
VII.5.c. Stade CRISE.....	11

I. LE CONTEXTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le département des Alpes de Haute-Provence est un territoire riche et varié. Les nombreux cours d'eau qui le traversent sont caractérisés par un régime nivo-pluvial, qui fait apparaître deux périodes de basses eaux : en été et en hiver.

Les impacts d'une période sèche sur l'hydrologie des cours d'eau du département sont directs : les années 2003 à 2007 se sont caractérisées par des sécheresses répétées, accentuant le phénomène d'étiage durant la période estivale. Ces déficits estivaux ont des conséquences importantes pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable. La politique de l'eau a donc évolué, afin de partager l'eau selon des règles solidaires entre les différents acteurs du territoire et d'adopter une meilleure cohérence entre les usages et le milieu naturel, comme le prévoit le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

II. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

Le Plan d'Action Sécheresse a pour objet d'organiser la gestion quantitative de l'eau en situation de sécheresse, en prenant en compte les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu, leur conciliation et leur priorisation.

L'objectif général est de permettre aux décideurs d'anticiper toute situation de pénurie en eau, par un dispositif connu de tous, et de gérer cette situation en préservant au mieux les usages prioritaires.

Il est, pour cela, nécessaire de mettre en place un dispositif permettant de caractériser une **situation de sécheresse anormale** et de la gérer par la prise de **mesures exceptionnelles de limitation** ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Ce Plan d'Action Sécheresse n'étant déclenché qu'en situation de pénurie, il est nécessaire de mettre en place une **lutte quotidienne contre le gaspillage**, appliquée à tous les usages, afin de retarder le manque d'eau.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite un engagement de tous les acteurs.

III. LA RÉGLEMENTATION

III.1. Rappels réglementaires sur les prélèvements en eau

En application de l'article **L. 214-18** du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitation éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau en amont du prélèvement ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Conformément à l'article **R. 214-1** du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forages, ...) supérieur à 10 000 m³/an à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

En application de l'article **L. 214-8** du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement en eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à disposition de l'autorité administrative. En cas de sécheresse avérée, les relevés de mesures doivent être transmis aux services chargés de la Police de l'Eau à l'issue des mesures de restriction des prélèvements.

III.2. Contexte réglementaire du Plan d'Action Sécheresse

La Loi sur l'eau de 1992, consacrant l'eau comme « patrimoine commun de la Nation », a mis en place différents outils de gestion de l'eau par bassin et édicté des règles générales de gestion. La Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.) de 2006 est venue compléter et rénover cette réglementation, afin de renforcer la gestion locale et concertée de l'eau.

Le Préfet a la possibilité, grâce à ces lois, de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en plus de règles générales de gestion.

Le code de l'environnement encadre, par les articles R. 211-66 à R. 211-70, la procédure à mettre en place en situation de sécheresse ; son initiative appartient aux préfets de départements, sur proposition du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée, validé le 21 décembre 2015, précise dans son Orientation Fondamentale n°7 le cadre général à mettre en place pour organiser une cohérence entre la gestion quantitative notamment en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau, définis selon l'état réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau Européenne de 2000.

La procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée mais également à titre préparatoire dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire en vue de préserver les besoins incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral seront adaptées pour prendre en compte, le cas échéant, les décisions prises par le Préfet coordonnateur de Bassin, le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la nécessité de gestion coordonnée interdépartementale.

IV. LE COMITÉ DE GESTION COLLÉGIALE DE L'EAU

Le **Comité de Gestion Collégiale de l'Eau** a pour vocation d'élaborer la politique globale de gestion quantitative de l'eau, en périodes normales et contraintes. Il est réuni à l'initiative du Préfet et rassemble l'ensemble des acteurs de l'eau : Collectivités territoriales, Représentants professionnels, Associations de consommateurs, Associations de protection de l'environnement, Services de l'État.

Le **Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau** est convoqué par la M.I.S.E. Ce comité rassemble les acteurs de terrain et a pour objet d'analyser la situation hydrologique, et de proposer au Préfet des dispositions relatives à la gestion quantitative et la prise de mesures adaptées. Tout acteur siégeant au Comité de Gestion Collégiale de l'Eau peut participer au Comité Technique.

Ces comités fonctionnent sur une représentation institutionnelle complète, basée sur un schéma de gouvernance à cinq. Pour ce, les Collectivités territoriales, les Représentants professionnels, les Associations de consommateurs, les Associations de protection de l'environnement et les Services de l'Etat sont réunis afin d'assurer une concertation impliquant l'ensemble des acteurs de l'eau.

V. LES ZONES CONCERNÉES

Les bassins versants du département des Alpes de Haute-Provence présentent de grandes disparités. Afin de prendre en compte les différences locales, le département est scindé en trois zones, regroupant des unités hydrographiques cohérentes.

- **Zone 1 : Zone réalimentée**

Elle concerne les bassins de la Durance et du Verdon aval, Colostre excepté. Elle intègre les réseaux réalimentés par les aménagements EDF.

- **Zone 2 : Zone d'Étiage Sensible (Z.E.S.)**

Elle est composée des bassins-versants naturels de l'Asse, de la Bléone, du Colostre, du Jabron, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon, à l'exception des retenues de la Laye (Largue) et de Vaulouve (Bléone), ainsi que des réseaux d'adduction de la société du Canal de Provence.

- **Zone 3 : Zone Est**

Elle englobe la Blanche, l'Ubaye, le Var et le Verdon amont.

Les bassins versants du Calavon et de la Nesque se trouvant à la fois dans les départements des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, un accord a été pris par ces deux départements. La partie du bassin versant du Calavon et celle du bassin versant de la Nesque situées dans le département des Alpes de Haute-Provence ne sont pas concernées par les dispositions propres au présent Plan, mais dépendent du Plan d'Action Sécheresse en vigueur dans le département de Vaucluse.

Il en est de même pour le bassin versant du Buëch, dépendant entièrement du Plan d'Action Sécheresse du département des Hautes-Alpes.

Le bassin versant « Durance » sera quant à lui géré par un protocole particulier, applicable au niveau régional, afin de mettre en cohérence les mesures de restriction entre les départements.

Chaque commune du département est rattachée à une zone : cette répartition se trouve en [annexe 1](#). Certaines communes se trouvent rattachées à plusieurs bassins versants ; les restrictions s'appliquent en fonction de la localisation des points de prélèvement.

VI. LES DIFFÉRENTS SEUILS

VI.1. Les critères d'évaluation de la situation

La situation hydrologique est évaluée grâce :

- aux **débits des cours d'eau**, mesurés de façon hebdomadaire en des points stratégiques de référence (voir tableau joint en annexe 2) ;
- aux **cumuls de précipitation** transmis par les services de Météo France sur 9 stations (Allos, Barcelonnette, Château-Arnoux, Dauphin, Digne les Bains, Forcalquier, La Mure-Argens, Sisteron, Valensole).

Différents réseaux de surveillance des débits des cours d'eau ont été mis en place, afin de suivre leur évolution durant la période estivale.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) et Électricité de France (E.D.F.) suivent un réseau de mesures qui contribue à l'analyse des paramètres de déclenchement du P.A.S.

L'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) réalise un suivi mensuel de l'aspect visuel des cours d'eau en différents points, définis en concertation avec la M.I.S.E., appelé Observatoire National Des Étiages (O.N.D.E.). Ce réseau de connaissance des cours d'eau est un outil d'aide à la gestion des situations de sécheresse.

La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) réalise des jaugeages hebdomadaires des huit cours d'eau à étiage sensible du département, de mai à octobre. Des stations de jaugeage estivales ont été mises en place afin de réaliser un suivi du débit en continu.

Les débits de référence sont définis selon les modalités suivantes :

- le Débit de Vigilance (DV) est supérieur au Débit Objectif d'Étiage, valeur de débit à laquelle les usages sont très largement satisfaits, tout en conservant un débit satisfaisant dans le cours d'eau, pour le milieu aquatique. Ce débit seuil sert de référence pour déclencher les mesures de communication et de sensibilisation.
- le Débit d'Alerte (DA) est une valeur de débit pour laquelle la coexistence paisible des usages existants entre eux et avec le milieu aquatique est réputée acquise. Elle doit en conséquence être un objectif à rechercher chaque année pendant l'étiage. Il correspond au D.O.E.
- Le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) est une valeur de débit égale à 125 % du Débit de Crise. Ce seuil est établi afin de caractériser l'évolution hydrologique d'un cours d'eau, qui n'assure plus les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu aquatique. Il permet de mettre en place des actions de restriction des usages susceptibles d'éviter l'atteinte du Débit de Crise.
- Le Débit de Crise (DC) est une valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Ces débits de référence seront évolutifs, pour atteindre les objectifs déterminés grâce aux Études d'Évaluation des Volumes Prélevables repris dans le SDAGE.

VI.2. Les caractéristiques des différents seuils

	Critères d'analyse de l'évolution de la situation
Seuil de Vigilance	Pluviométrie déficitaire de 50 % sur une période continue de trois mois sur l'ensemble du département OU Débits de trois cours d'eau de la Zone d'Étiage Sensible inférieurs à leur Débit de Vigilance
Seuil d'Alerte	Pluviométrie déficitaire de 60 % sur une période continue de 5 mois OU Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte pendant 7 jours consécutifs
Seuil d'Alerte Renforcée	Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte Renforcée pendant 7 jours consécutifs
Seuil de Crise	Débit du cours d'eau inférieur au Débit de Crise pendant 7 jours consécutifs

◆ **Le seuil de Vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département dès que l'un des critères est atteint.** Il n'implique pas de mesures de réductions, mais une communication importante et une sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et de tous les consommateurs professionnels ou privés sur les risques de manque d'eau. Les opérations d'enregistrement des prélèvements débutent selon une fréquence bimensuelle.

◆ **Le seuil d'Alerte est mis en œuvre par bassin versant,** si le critère de débit du cours d'eau ou si le critère pluviométrique est atteint. Ce seuil entraîne des mesures de limitation des usages sur la zone considérée.

◆ **Le seuil d'Alerte Renforcée s'applique par bassin versant,** lorsque la situation se dégrade sur un bassin en situation d'alerte. Il entraîne un renforcement des mesures de limitation ou de suspension des usages.

◆ **Le seuil de Crise, mis en œuvre par bassin versant,** entraîne un arrêt total des prélèvements non prioritaires, c'est-à-dire autres que l'alimentation en eau potable. L'objectif des mesures de limitation des stades précédents est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le stade de crise.

VII. LES MESURES DE LIMITATIONS ET DE SUSPENSION DES USAGES

VII.1. Champs d'application

Les mesures de limitation ou de suspension déclinées dans ce document s'appliquent à **tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau, et quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.**

Seule l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale, n'est pas concernée par ces mesures.

VII.2. Définition de l'état de référence

Les mesures de réduction ou de suspension des usages se traduisent notamment pas la limitation des prélèvements par rapport à un état de référence.

VII.2.a. Alimentation en eau potable

Si la collectivité compétente ou le gestionnaire de réseau concerné dispose d'enregistrement des volumes dérivés ou prélevés pour l'année n-1, ces valeurs servent d'état de référence. Dans le cas contraire, l'état de référence est fixé à la quinzaine qui précède le passage au stade Alerte.

VII.2.b. Irrigation

L'état de référence des prélèvements agricoles individuels sous pression ou gravitaires correspond aux volumes mensuels demandés par la procédure mandataire et autorisés par arrêté préfectoral.

L'état de référence des prélèvements agricoles collectifs et des ICPE correspond quant à lui aux derniers relevés réalisés avant le déclenchement des premières mesures de limitation.

VII.3. Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau

VII.3.a. Généralités

Le Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau se réunit dès que les débits approchent les seuils critiques, afin de proposer des arrêtés préfectoraux spécifiques, établis par secteur, et reprenant les mesures de restriction adoptées. La Directrice Départementale des Territoires est chargée de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Il est rappelé que, en application de l'**article L. 214-18** du Code de l'Environnement et indépendamment des mesures de limitation éventuelles, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit **en permanence maintenir au droit de l'ouvrage un débit minimum égal soit au dixième du module** du cours d'eau ou conforme à l'acte administratif autorisant le prélèvement, soit **au débit entrant** s'il est inférieur au dixième du module ou à la valeur fixée par l'acte administratif.

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations syndicales autorisées, forcées ou libres d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en Direction Départementale des Territoires [D.D.T.] pour agrément, avant le **30 mai**, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion interne. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau en gestion sous restriction de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise.

Le règlement d'arrosage devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute demande des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé feront l'objet de l'établissement de protocoles à l'échelle du bassin-versant, basés sur des propositions du service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T.

VII.3.b. Les mesures de limitation du stade VIGILANCE

Ce premier stade a pour objectif d'informer la population de la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'utilisateurs ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le début de l'enregistrement des comptages tous les quinze jours, pour toutes les catégories de prélèvement.

Économiser l'eau dès le stade de vigilance permet de retarder ou d'éviter l'atteinte des stades de restriction.

VII.3.c. Les mesures de limitation du stade ALERTE

Tous les usages sont concernés par des restrictions de prélèvement, dès le stade Alerte. Ces mesures de limitations visent une économie globale de 20 % des volumes prélevés. Elles sont détaillées par usage et par origine de l'eau dans l'[annexe 4](#).

VII.3.d. Les mesures de limitation du stade ALERTE RENFORCÉE

Les mesures de restrictions à mettre en œuvre au déclenchement du stade d'alerte renforcée sont exposées dans l'[annexe 5](#), par type d'usage. L'objectif de ce stade est de réaliser une économie globale de 30 % des prélèvements.

VII.3.e. Les mesures de limitation du stade CRISE

A ce stade, l'objectif est de maintenir au minimum le Débit de Crise dans le cours d'eau (débit établi à l'[annexe 2](#)). Pour cela, les mesures de restrictions sont renforcées : seuls les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sont encore permis, avec une réduction de 50 % des volumes autorisés ([annexe 6](#)). Une vigilance particulière doit être portée sur les usages liés à l'eau potable n'ayant aucun impact sur la salubrité, qui ne sont donc pas prioritaires.

Certaines mesures supplémentaires peuvent compléter ces restrictions, au regard de la situation hydrologique.

VII.4. L'application des mesures du Plan d'Action Sécheresse

VII.4.a. Diffusion

Chaque franchissement d'un seuil du Plan d'Action Sécheresse fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux de large diffusion et sur le site Internet de la Préfecture. **Il est alors applicable de droit.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres du Comité de Gestion Collégiale de l'EAU.

VII.4.b. Le rôle des maires

En application de l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire peut à tout moment prendre des mesures de police administrative générale adaptées à une situation locale, afin de restreindre l'usage de l'eau. Ces mesures sont fondées sur la salubrité et la sécurité publique.

Les Maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal. Cet arrêté peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements, en fonction des conditions particulières de la commune.

VII.4.c. Les contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation des usages est assuré par les agents assermentés au titre de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la Police nationale et de la gendarmerie nationale. Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée ou en crise.

Les dispositifs mobiles doivent être identifiés et équipés d'un système permettant d'afficher en permanence les références de la déclaration ou de l'autorisation ainsi que les coordonnées et l'identité de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions de ces arrêtés pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pouvant être exercées en application de l'article 6 du décret du 24 septembre 1992.

VII.5. Les conditions de levée des mesures des différents stades

VII.5.a. Stade ALERTE

Les mesures de restrictions du stade d'alerte peuvent être levées après l'atteinte de l'un des deux critères suivants :

- bassin versant par bassin versant, après observation d'une stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit d'Alerte durant quinze jours consécutifs ;
- simultanément sur l'ensemble du département suite à une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours consécutifs)

VII.5.b. Stade ALERTE RENFORCÉE

Les mesures de restriction du stade d'alerte renforcée sont systématiquement levées par bassin versant. Deux critères peuvent permettre la suspension des limitations des usages :

- la stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée pendant quinze jours consécutifs ;
- une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours consécutifs).

VII.5.c. Stade CRISE

La levée des mesures du stade de Crise se fait systématiquement bassin versant par bassin versant, selon l'un de ces deux critères :

- la stabilité du débit du cours d'eau au-dessus du Débit de Crise durant sept jours consécutifs ;
- une pluviométrie importante (120 mm sur 5 jours consécutifs).

La levée de toutes les mesures intervient au plus tard au 31 octobre, sauf conditions climatiques exceptionnelles entraînant un maintien des stades déclenchés.

ANNEXE I : COMMUNES DES BASSINS VERSANT DU DÉPARTEMENT

Zone d'Étiage Sensible

Bassin versant de l'ASSE

Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Sait Jacques	Saint Jeannet	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant de la BLEONE

Aiglun	Archail	Auzet	Barles	Barras	Beaujeu	Champtercier	Digne-les-Bains
Draix	Entrages	Hautes-Duyes	La Javie	La Robine-sur-Galabre	Le Brusquet	Le Castellard-Melan	Le Chaffaut-Saint Jurson
Le Vernet	Malijai	Mallemoisson	Marcoux	Mirabeau	Prads-Haute-Bléone	Thoard	Verdaches

Bassin versant du COLOSTRE

Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du JABRON

Bevons	Châteuneuf-Miravail	Curel	Les Omergues	Noyers-sur-Jabron
Saint Vincent sur Jabron	Sisteron	Valbelle		

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rohegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx				

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaur
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant du SASSE					
Bayons	Châteaufort	Clamensane	Faucon-du-Caire	Gigors	La Motte-du-Caire
Le Caire	Melve	Nibles	Sigoyer	Valavoire	Valernes
Vaumeilh	Venterol				

Bassin versant du VANCON					
Authon	Entrepierres	Le Castellard Melan	Saint Geniez	Sourribes	Volonne

Zone Est

Bassin versant de l'UBAYE					
Barcelonnette	Enchastrayes	Faucon de Barcelonnette	Jausiers	La Condamine-Châtelard	Le Lauzet-Ubaye
Les Thuiles	Méolans Revel	Pontis	Saint Paul sur Ubaye	Saint Pons	Uvernet-Fours
Ubaye-Serre Ponçon	Val d'Orronaye				

Bassin versant du VERDON AMONT				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Colmars
Lambruisse	La Mure-Argens	Saint André-les-Alpes	Saint Julien du Verdon	Thorame Basse
Thorame Haute	Vergons	Villars-Colmars		

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entervaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Saausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Bassins versants dépendant d'autres P.A.S.

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Bassin versant de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Bassin versant du BUËCH	
Mison	Sisteron

ANNEXE II : POINTS D'OBSERVATION ET VALEURS DES DÉBITS CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'ETIAGE SENSIBLE

Station	Surface du bassin versant (km²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10^{ème} du module (l/s)	1/20^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
ASSE								
Chabrières	375	550	451	226	600	400	268	215
La Julienne	625	886	676	338	750	500	306	245
<i>Moyenne</i>					<i>675</i>	<i>450</i>	<i>287</i>	<i>230</i>
BLEONE								
Pont Beau de Rochas	581	1750	615	308	1365	910	453	363
COLOSTRE								
Riez	215				117	78	39	31
JABRON								
Piedguichard	89	91	117	63	92	61	30	24
Pont de Nadé	197	87	225	113	195	130	73	52
LARGUE								
Pont de Lincel	113	9	19	10	33	22	17	14
Notre Dame de la Roche	331	42	68	34	135	90	47	38
LAUZON								
Les Janets	60	34	52	26	75	50	31	25
Pont du Pâtre	170	48	106	53	100	67	41	33
SASSE								
Pont de Valernes	287	1180	336	168	510	340	250	200
VANCON								
Pont de Sourribes	98	92	108	54	165	110	70	64

**ANNEXE III : POINTS D'OBSERVATION ET VALEURS DES DÉBITS CARACTÉRISTIQUES DE LA
ZONE EST**

Station	Surface du bassin versant (km²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10^{ème} du module (l/s)	1/20^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
UBAYE								
Barcelonnette	549	1 800	1 060	530	2 700	1 800	1 125	900
VAR								
Entrevaux	676	4 700	1 590	795	7 050	4 700	2 937	2 350
VERDON								
La Mure-Argens	404	1 760	857	429	2 640	1 760	1 100	880

**ANNEXE IV : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE ALERTE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 20 % • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation de volume • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h • Priorisation d'utilisation
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'état de référence OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant • Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Cultures en godets Semis	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation • Recommandation de ne pas arroser entre 11 h et 18 h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole

Arrosage	Pelouses, fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h
	Stades et espaces sportifs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h
	Golfs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h
Lavage	Véhicules à moteur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sauf <ul style="list-style-type: none"> ◦ Stations professionnelles économes en eau ◦ Véhicule ayant une obligation réglementaire ou techniques ◦ Organismes liés à la sécurité
	Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulements permanents dans les caniveaux interdits • Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines		<ul style="list-style-type: none"> • Remplissage des piscines d'un volume total supérieur à 10 m³ interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du maire.
Plans d'eau de loisirs		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation
Fontaines		<ul style="list-style-type: none"> • Fontaines fermées, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ fonctionnement en circuit fermé ◦ alimentation gravitaire depuis une source non déconnectable • Affichage des restrictions
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. • Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

**ANNEXE V : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE ALERTE RENFORCÉE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 30 % • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation de volume • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h • Priorisation d'utilisation
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle • Interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 33 % par rapport à l'état de référence OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant • Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Cultures en godets Semis	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle • Interdiction d'arrosage entre 11 h et 18 h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de limitation • Recommandation de ne pas arroser entre 8 h et 20 h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole

Arrosage	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h
	Pelouses, stades et espaces sportifs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage
	Golfs	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arrosage
Lavage	Véhicules à moteur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction sauf <ul style="list-style-type: none"> ◦ Stations professionnelles économes en eau ◦ Véhicule ayant une obligation réglementaire ou techniques ◦ Organismes liés à la sécurité
	Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulements permanents dans les caniveaux interdits • Nettoyage des terrasses et façades interdit • Lavage sous pression autorisé
Piscines		<ul style="list-style-type: none"> • Remplissage des piscines d'un volume total supérieur à 10 m³ interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du maire.
Plans d'eau		<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		<ul style="list-style-type: none"> • Fontaines fermées, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ fonctionnement en circuit fermé ◦ alimentation gravitaire depuis une source non déconnectable • Affichage des restrictions
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux. • Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

**ANNEXE VI : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES EN EAU
STADE CRISE**

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 50 % par rapport à l'autorisation
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 50 % par rapport à l'autorisation
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des volumes prélevés de 50 % par rapport à l'autorisation
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Cultures en godets Semis	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation possible des réserves, mais remplissage et mise à niveau interdits • Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole

Arrosage	Pelouses, fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de prélèvement et d'arrosage
	Stades et espaces sportifs	
	Golfs	
Lavage	Véhicules terrestres à moteur	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de lavage
	Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Écoulements permanents dans les caniveaux interdits • Nettoyage des terrasses et façades interdit • Lavage sous pression interdit
Piscines		<ul style="list-style-type: none"> • Remplissage et maintien du niveau des piscines interdit
Plans d'eau		<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		<ul style="list-style-type: none"> • Fontaines fermées, sauf si <ul style="list-style-type: none"> ◦ alimentation gravitaire depuis une source non déconnectable • Affichage des restrictions
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		<ul style="list-style-type: none"> • Suspension de tout prélèvement, sauf pour raisons de sécurité